



GOURNAY
SUR MARNE

ARRÊTÉ DU MAIRE **N°T 2022-08-156T**

Objet : Stationnement temporaire d'un commerce ambulant - Parc de la Mairie
« Forum des associations » le 3 septembre 2022

Le Maire de la ville de Gournay-sur-Marne,

VU la Loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-2, L 2213-1 et L 2213-2,

VU le Code de la route, notamment les articles R 417-1, R 417-5, R 417-8, R 417-10, R 417-11, R 417-12 et R 325-1,

CONSIDÉRANT qu'en raison du stationnement du commerce ambulant de Monsieur ALLEAUME (145A rue Pasteur, 77450 CONDE-SAINTE-LIBIAIRE) **dans le parc de la Mairie** lors de la manifestation « Forum des associations » organisée par la commune, il est nécessaire de prendre les mesures d'ordre général propres à assurer le bon déroulement de cette manifestation et la sécurité publique,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Le samedi 3 septembre 2022, de 9h00 à 18h00, dans le Parc de la Mairie, Monsieur ALLEAUME est autorisé :

- à stationner son commerce ambulant d'une surface de 14m²,
- à vendre des produits de son commerce.

ARTICLE 2 : Cette autorisation est délivrée à titre personnelle et ne peut en aucun cas être transférée au bénéfice d'un tiers, personne physique ou morale.

ARTICLE 3 : Le bénéficiaire de cette autorisation devra entretenir en bon état permanent le sol de l'emplacement concerné sans pouvoir en modifier l'aspect sauf autorisation expresse. Il sera seul responsable vis-à-vis des tiers, des accidents qui pourraient se produire sur les lieux objet de l'autorisation, du fait de son exploitation. Il s'engage à s'assurer contre tous les risques d'accident pouvant survenir sur l'emplacement concerné, de son fait ou du fait de toute autre personne s'y trouvant ou y passant.

ARTICLE 4 : Le bénéficiaire de cette autorisation s'acquittera d'une redevance d'occupation du domaine public « commerce ambulant », conformément à la délibération du 3 octobre 2019.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux formé auprès du Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou affichage ou notification. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montreuil (7 rue Catherine Puig, 93100, Montreuil) dans un délai de deux mois à compter sa publication ou affichage ou notification, ou dans un délai de deux mois à compter de la réponse du Maire si un recours gracieux a été introduit.

ARTICLE 6 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Commissaire de Noisy-le-Grand, le Commandant de la BSPP de Noisy-le-Grand, Madame la Directrice des Services Techniques, Madame la Cheffe de la Police Municipale de Gournay-sur-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ACTE RENDU EXÉCUTOIRE

Compte tenu de la publication le :
31 août 2022

Fait à Gournay-sur-Marne,
le 29 août 2022



L'adjoint au Maire
chargé du Cadre de Vie
Delphine SCHLEGEL